



HAL
open science

Les processus de l'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison

Joséphine Bastard

► **To cite this version:**

Joséphine Bastard. Les processus de l'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2018, 98 (1), pp.41-68. hal-02541908

HAL Id: hal-02541908

<https://hal.science/hal-02541908>

Submitted on 14 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les processus de l'application des peines en Belgique: temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison

Joséphine Bastard, Université de Liège, Faculté des Sciences Sociales, Centre de recherche et d'interventions sociologique

Introduction

Cette chronique s'appuie sur une recherche doctorale menée entre 2012 et 2017, portant sur la prise de décision des tribunaux de l'application des peines (TAP), considérée dans la série d'interventions et de décisions qui la rend possible, dans les établissements pénitentiaires et à l'administration pénitentiaire centrale en Belgique (Bastard, 2017)¹. Nous présentons ici un des constats de cette thèse, portant sur les usages variables du temps au sein de ces processus de décision.

Le temps est une dimension centrale dans les études portant sur la prison et la détention, qu'il soit abordé du point des professionnels (Bouagga, 2014) ou de l'« expérience carcérale » (Chantraine, 2004). Nous allons montrer ici comment s'imbriquent les processus de décision et les processus de sortie anticipée de prison, le temps des professionnels et le rythme des sorties. Nous mettrons en particulier en évidence la création d'un sens partagé, entre les différents acteurs impliqués, sur la construction d'un temps légitime pour les processus de sortie anticipée de prison, ce temps légitime n'étant pas le temps légal des procédures.

L'étude considère l'ensemble des interventions encadrée par la loi du 17 mai 2006, « loi relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine »², avec pour seul point de départ l'interdépendance entre les trois organisations impliquées dans la prise de décision de sortie anticipée : les établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire centrale Direction de gestion de la détention (DGD) qui est responsable des petites sorties de prison pour une journée ou un weekend (permission de sortie ou congé pénitentiaire) et les tribunaux de l'application des peines (TAP).

Comment se déroule le traitement d'une demande de sortie anticipée ? Le greffe pénitentiaire gère les délais de la demande et il prend en charge la constitution des dossiers. Le directeur de l'établissement pénitentiaire en charge du dossier mandate les services psychosociaux (SPS) en prison pour produire un rapport et les maisons de justice pour réaliser une enquête sociale externe. Le directeur rencontre le détenu et émet un avis écrit sur la demande. Il est aussi chargé d'émettre des avis sur les demandes de permission de sortie et de congé pénitentiaire

1 Cette recherche a été réalisée dans le cadre du projet Pôle d'attraction interuniversitaire « Justice & Populations » (PVII/22).

2 Loi du 17 mai 2006, « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, p. 30455 et suivantes.

introduits auprès de la DGD, pour préparer la réinsertion du détenu, maintenir et tester les liens avec le milieu d'accueil. Le dossier de la demande, créé et complété en prison, est envoyé au substitut du procureur du Roi près le TAP, qui vérifie les propositions et émet un avis écrit. Le dossier est transmis au TAP qui l'examine et fixe une date d'audience. L'audience est un moment clé du processus de décision, qui réunit le tribunal, le demandeur et son avocat, le directeur de l'établissement pénitentiaire en charge du dossier du détenu, le parquet, éventuellement la victime, et l'assistant de justice. Finalement, la chambre du TAP délibère et rédige un jugement.

Le choix d'étudier la prise de décision des TAP comme processus vient de la place qu'occupe la décision des TAP dans la séquence menant à une sortie anticipée de prison. La décision n'est en effet souvent qu'une étape pour accéder à une libération anticipée, qui nécessite parfois des demandes répétées. Si l'on ne dispose pas de chiffres qui permettent de le montrer, les acteurs soulignent que les processus de sortie s'inscrivent souvent dans un temps parfois très long. Si la décision est l'issue de la procédure de traitement des demandes, elle s'intègre dans des processus longs de préparation des sorties.

Méthodologie et implications théoriques de la recherche doctorale

La démarche est inductive et qualitative, la recherche a été menée dans une perspective de sociologie pragmatique, attentive à l'ensemble du traitement d'une demande d'aménagement de peine, qui nécessite un processus de passage de documents, d'avis, d'actions et d'échanges entre professionnels.

La méthodologie de la recherche a consisté à recomposer, par divers matériaux, la trajectoire des cas de l'application des peines, de l'introduction de la demande par le détenu jusqu'à la rédaction du jugement. Des entretiens semi-directifs (83) ont été menés avec des acteurs institutionnels, variés, de l'application des peines : directeurs, greffiers, membres du service psychosocial en prison, attachés à l'administration centrale, juges et assesseurs au tribunal. Des observations d'audiences des TAP ont été menées en prison (11 audiences pour 130 dossiers). Des dossiers de l'application des peines ont été étudiés (45 dossiers, dont 14 ont fait l'objet d'une analyse approfondie). La variété des matériaux permet de comprendre le travail des différents acteurs impliqués dans la prise de décision sous tous ses aspects et à différents niveaux, de l'organisation vers le « grain de l'activité » (Dodier & Baszanger, 1997, 61), dans une perspective microsociologique.

La thèse dont est issue cet article suit la trajectoire reconstituée d'un « cas » de l'application des peines : un cas est autant constitué du dossier, que du détenu, que d'une demande ou de demandes multiples. La notion de trajectoire (Strauss, 1992, 143), permet de rassembler toutes les éventualités observées de l'action qui constitue le cas, de réarticuler les actions, le travail des acteurs au sein d'une action collective. La trajectoire empirique permet ainsi de décrire les différentes étapes, acteurs et interactions par lesquelles passe la demande. Considéré analytiquement, la trajectoire permet de faire l'inventaire de ce que nous assimilons à des épreuves que le cas rencontre dans les différentes situations : le temps en est une.

L'application des peines fait l'objet de l'attention de la criminologie. T. Slingeneyer, notamment, s'est intéressé à la libération conditionnelle (Slingeneyer, 2014) et aux évolutions de son statut (Slingeneyer, 2006). Plus spécifiquement, les TAP néerlandophones ont fait l'objet d'une étude approfondie par V. Scheirs (Scheirs, 2013). B. Mine et L. Robert ont analysé la prise de décision à la DGD pour les permissions de sortie et les congés pénitentiaires, en mettant en perspective l'avis donné par les directeurs d'établissements avec la prise de décision des attachés de l'administration (Mine & Robert, 2013). Puisque la même loi encadre la prise de décision de la DGD et la prise de décision des TAP³, considérées certes comme différentes mais faisant partie du statut externe des condamnés, et parce que l'enquête de terrain a montré leur imbrication, nous ne les séparons pas l'une de l'autre, en considérant que les demandes à l'administration et au tribunal peuvent être introduites par les détenus en même temps et de manière répétitive, que les processus sont cycliques et finalement que l'ensemble des acteurs partagent, non sans conflit, une même idée de la gestion de ces processus.

Pour montrer ici comment se construit un sens partagé entre les intervenants sur le temps des processus de sortie, nous présenterons d'abord le cadre légal de l'application des peines, et en particulier la ligne du temps des aménagements de peine, établie par la loi (1.). Nous allons ensuite décrire les usages du temps de l'application des peines dans les trois organisations impliquées dans les processus, en prison d'abord (2.), puis à l'administration pénitentiaire centrale DGD (3.) et enfin au TAP (4.). Nous en tirerons les conclusions sur le temps légitime des processus de sorties anticipées de prison.

1. Le cadre légal de l'application des peines

L'application des peines est une matière encadrée par la « loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ». Celle-ci crée un système de décision partiellement juridictionnalisé dans lequel le TAP et la DGD, administration pénitentiaire centrale, se partagent les décisions (1.1). Surtout, la loi instaure une ligne du temps des aménagements de peine (1.2).

1.1. L'application des peines partiellement juridictionnalisée

Instaurés en 2006 en Belgique, les tribunaux de l'application des peines (TAP) sont responsables de l'octroi des aménagements de peine (surveillance électronique, détention limitée, libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, libération conditionnelle)

3 « Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, p. 30455 et suivantes.

pour les condamnés à des peines de plus de trois ans⁴. Le tribunal est une juridiction échevinale : une chambre de TAP est composée d'un magistrat professionnel qui préside et de deux assesseurs, magistrats non professionnels spécialisés en matière de réinsertion ou en matière pénitentiaire. Il y a cinq tribunaux de l'application des peines en Belgique, avec au total cinq chambres francophones et quatre chambres néerlandophones.

La prise de décision des TAP est encadrée par la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées⁵. Cette loi encadre également la prise de décision de la DGD, service de l'administration pénitentiaire chargé des octrois de permissions de sortie et de congés pénitentiaires. Ces modalités d'exécution de la peine, qui permettent aux condamnés de sortir pour une journée ou un week-end, sont un élément important dans le processus de sortie de prison : ils permettent de mettre en place les projets de réinsertion des détenus, pièces maîtresses des demandes de sorties présentées devant le TAP. La DGD est installée à Bruxelles, au sein de la Direction générale des établissements pénitentiaire du Service public fédéral Justice. Elle est composée d'une dizaine d'attachés francophones et d'une dizaine d'attachés néerlandophones, qui travaillent au sein de l'administration pénitentiaire centrale. Les attachés sont chargés de la plupart des décisions de permissions de sortie et de congés pénitentiaires.

La loi sur le statut externe des personnes condamnées détaille les différentes mesures dont les détenus peuvent faire la demande auprès de la DGD et du TAP, la procédure que cette demande doit suivre, ainsi que les modalités du contrôle, du suivi et de l'éventuelle révocation de ces mesures. La loi indique que le TAP doit examiner les demandes en fonction de la présence ou non de contre-indications dans le dossier. Ces contre-indications portent sur « l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné ; le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ; le risque que le condamné importune les victimes ; l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné »⁶. La présence de ces contre-indications dans le dossier n'est pas suffisante pour rejeter une demande : il faut qu'elles ne puissent pas être contrées par l'imposition de conditions générales ou particulières. La possibilité d'accorder l'ensemble de ces mesures est également soumise à des conditions de temps (cf infra).

4 « Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines », M.B. 15.06.2006, pp. 30477 et suivantes.

5 « Loi 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, p. 30455 et suivantes. Nous nous y référons ici comme à la « loi sur le statut externe des personnes condamnées ».

6 Article 47, Loi 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B. 15.06.2006. Cet article a été modifié plusieurs fois, la dernière condition a été ajoutée par la loi du 15 décembre 2013 « Loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 19.12.2013, pp. 99993 et suivantes. D'autres contre-indications avaient été ajoutées, puis supprimées. En ce qui concerne la LPE, les contre-indications ne sont pas tout à fait les mêmes.

L'article 59 de la loi sur le statut externe des personnes condamnées permet au TAP d'accorder, à titre exceptionnel, une surveillance électronique, des permissions de sortie ou congés pénitentiaires dans un délai de deux mois renouvelable une fois (délai qui n'est pas sanctionné) si la mesure transitoire est nécessaire pour finaliser un projet de réinsertion. Cet article est une « mesure particulière », devenu un enjeu central de la répartition des compétences entre justice et administration.

La répartition des compétences entre la DGD et le TAP, établie par la loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des personnes condamnées, a été longuement discutée au sein des commissions chargées de réfléchir aux statuts externes et internes des condamnés et personnes détenues, commissions présidées par L. Dupont, puis par D. Hoster (Bastard, 2017, 66 et suivantes)⁷. Cette répartition a pour but d'éviter une judiciarisation excessive et un alourdissement de l'exécution des peines provoqué par des conflits juridiques répétés (Beernaert, 2008, 21). Pourtant, le texte crée les conditions d'un équilibre particulier et ceci à différents niveaux, entre les trois acteurs que sont l'administration locale, l'administration centrale et les tribunaux. Les liens légaux qui unissent ces organisations les mettent en situation d'interdépendance. L'application des peines en Belgique est ainsi un système hybride entre justice et administration : les tribunaux de l'application des peines et l'administration pénitentiaire se partagent les compétences en la matière.

1.2. La loi établie une ligne légale du temps

Les dates d'admissibilité à l'ensemble des mesures, de la permission de sortie à la surveillance électronique, sont calculées par rapport à la date d'éligibilité à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire pour les détenus étrangers.

Un condamné non récidiviste a le droit de demander une libération conditionnelle, ou une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire pour les détenus étrangers, après avoir subi un tiers de sa peine ; un condamné en état de récidive après avoir subi deux tiers de sa peine (sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans) ; un condamné à une peine de trente ans ou à perpétuité, après avoir subi 15 ans de cette peine ; un condamné à une peine de trente ans ou perpétuité (qui a déjà été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans pour des faits particuliers et dans un certain délai de prescription), après avoir subi 19 ans de cette peine ; un condamné à trente ans ou perpétuité ayant précédemment été

⁷ La commission présidée par L. Dupont est chargée d'élaborer une « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus ». L. Dupont, « Avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », 25 novembre 1997, M.B. 06.01.1998 ; « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus », M.B. 01.02.2005, pp. 2815 et suivantes. La commission Dupont est ensuite déchargée de la question du « statut externe » des détenus au profit d'une deuxième commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », mise en place en février 2000 et dirigée par Denis Holsters (président honoraire de la Cour de cassation). Commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine ». Rapport final, 9 mai 2003.

condamné à une peine criminelle, après avoir subi 23 ans de cette peine⁸. La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire concerne les détenus étrangers souhaitant bénéficier d'une libération afin d'être reconduits dans leur pays d'origine⁹. Le directeur doit informer par écrit le condamné de la possibilité qui lui échoit de demander une libération conditionnelle ou une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, 6 mois avant la date d'admissibilité à ces mesures¹⁰.

Les permissions de sortie peuvent être accordées, à partir de deux ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, dans le but de « préparer la réinsertion sociale ». Les congés pénitentiaires peuvent être accordés aux détenus un an avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Ils ont pour objectifs de « préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné ; de préparer la réinsertion sociale ». Le directeur doit informer le détenu des possibilités d'octroi du congé pénitentiaire trois mois avant la date d'éligibilité¹¹. Le lien entre les permissions de sortie, les congés pénitentiaires et les mesures de libération anticipée octroyées par le tribunal est clair : il est établi aussi bien par le calcul de l'admissibilité que par les objectifs de préparation de la réinsertion. Ainsi, les petites sorties servent à préparer une sortie anticipée de prison.

Le TAP accorde quant à lui, pour les condamnés à des peines de plus de trois ans, les mesures de détention limitée, de surveillance électronique, de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire et de libération conditionnelle. La détention limitée et la surveillance électronique sont liées dans la loi puisqu'elles peuvent toutes les deux être accordées six mois avant l'admissibilité à une libération conditionnelle. Le directeur doit informer par écrit le détenu de la possibilité de faire une demande 4 mois avant son admissibilité aux mesures¹².

Enfin, la libération conditionnelle est, dans la ligne du temps, la dernière mesure des aménagements de peine. Elle permet au condamné de subir sa peine en dehors de la prison « moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées » pendant un délai d'épreuve

8 Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, article 25.

9 La loi du 5 février 2016, dite loi « Pot-Pourri II », a notamment modifié l'accès à certaines mesures pour les condamnés sans titre de séjour : ils n'ont plus accès aux permissions de sortie, congés pénitentiaires, détention limitée, surveillance électronique, mais uniquement aux permissions de sortie occasionnelles et à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, avec la condition d'obligation de quitter le territoire, le jugement étant exécutoire au moment de l'éloignement effectif ou du transfert vers un centre fermé. Ces mesures sont considérées comme une « « instrumentalisation » de la loi du 17 mai 2006 au profit des politiques migratoires » par M-A. Beernaert (Nederlandt, 2016, 436). (« Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », M.B., 19.02.16, pp. 13130 et suivantes).

10 L'obligation d'information par le directeur sur la possibilité de faire une demande de libération conditionnelle ou de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire a été insérée par la loi du 17.03.2013, car cette même loi a mis fin à l'automatisme de la demande de libération conditionnelle ou de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire qui était en vigueur entre 2006 et 2013.

11 « Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, article 4 à 9.

12 *Ibid.*, article 21, 22 et 23.

déterminé. Ce délai est égal à la durée de la peine que le condamné doit encore subir, mais il ne peut pas être inférieur à deux ans ; il est de cinq ans au moins et de 10 ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède 5 ans ; le délai est porté à 10 ans en cas de condamnation à une peine de trente ans ou à perpétuité¹³.

Les délais légaux donnent un rythme à l'application des peines : ils lient les décisions de la DGD et du TAP. L'ensemble de ces délais d'accès aux différentes mesures va prendre une grande importance dans les différentes organisations en charge de mettre la loi en pratique. La gestion du temps en prison et dans les processus de sortie est en effet centrale, elle contraint les acteurs en prison (Rostaing, 2008), elle entraîne des jeux, des stratégies et des frustrations.

La loi décrit ainsi une ligne de temps : sur cette ligne construite du traitement des demandes qui aboutissent à la prise de décision, nous allons restituer les différentes interventions dans leur succession, pour rendre compte du temps empirique et circulaire des processus de sortie.

2. Les établissements pénitentiaires entre initiation et suivi des processus de sortie

En prison, le traitement de l'application des peines est encadré à différents niveaux : la superposition d'un cadre légal, de pratiques professionnelles et de règles locales, laisse des marges de manœuvre aux acteurs tout en influençant leurs pratiques. Les directeurs doivent émettre un avis sur les demandes, tandis que les SPS sont chargés de l'évaluation sociale ou psychosociale du demandeur. La nécessité de respecter les règles prévues par la loi en matière d'application des peines (les délais, l'information aux détenus, etc.) donne au traitement des demandes en prison une importance dans le processus et dans les organisations.

L'application des peines s'implémente pourtant au cœur d'organisations remplies de contradictions (Béthoux, 2000, 75 ; Combessie, 2010, 86). Leurs acteurs se trouvent pris entre différents types de tâches à effectuer, renvoyant aux différentes missions, contradictoires, de la prison, entre punition et réinsertion (Chantraine, 2003, 382; Milly, 2012, 75). L'application des peines est aussi mise en pratique dans des établissements qui ont des particularismes locaux, influençant le traitement des demandes d'aménagement de peine (le type d'établissement, la répartition des tâches entre les directeurs, la constitution des dossiers, etc.).

Nous suivons ici les différentes situations dans lesquelles les acteurs en prison traitent les demandes : les employés du greffe d'abord (2.1.), puis les directeurs en charge des dossiers (2.2.) et enfin les intervenants du service psychosocial (2.3.). Nous allons voir comment ces

13 *Ibid.*, article 71. Plusieurs modifications de la loi sur le statut externe des personnes condamnées de 2006 ont été votées après la libération conditionnelle de Michèle Martin et notamment le rallongement du délai d'admissibilité pour les personnes condamnées à 30 ans ou à perpétuité (la moitié de la peine et les deux tiers pour les récidivistes, contre un tiers et la moitié avant 2013), de même que le délai de mise à l'épreuve du condamné dans le cadre de la libération conditionnelle (10 ans contre 5 à 10 ans avant 2013). 17 mars 2013, « Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine », *M.B.*, 19.03.2013, pp. 16363 et suivantes.

acteurs travaillent avec le droit (les délais, la motivation, les contre-indications), activent les demandes et les cadrent en fonction de leurs contraintes et du sens partagé de l'application des peines. Dans ces situations, nous insistons sur la gestion du temps des processus.

2.1. Le greffe informe le détenu

Les employés du greffe sont en charge de la sécurité juridique des demandes, du respect des délais et de la transmission des informations, l'ensemble de leur tâche constituant une délégation du directeur. Le greffe est parfois aussi chargé de prévenir les détenus de leurs droits. Cette détention des informations et leur communication est importante, des informations passant quotidiennement du greffe aux détenus. Par le biais de notifications qui sont faites rapidement aux détenus, les employés participent à la gestion du temps des demandes et des processus.

Exemple de rencontre entre un employé du greffe et un détenu : L'employé fait signer au détenu un désistement pour une demande de libération conditionnelle. Il précise : « avec le désistement, vous pouvez redemander une libération conditionnelle quand vous voulez. C'est pour éviter que le TAP ne remette trop loin une nouvelle date en rejetant votre demande. Maintenant ce serait bien d'avoir l'attestation qui manque pour la nouvelle demande ».

L'entrevue est très courte, mais elle permet à l'employé du greffe de préciser des éléments de gestion du temps des demandes au détenu. Ce n'est pas l'employé qui fait renoncer à la demande ; il fait simplement signer au détenu le document, et on peut supposer que c'est ailleurs que la décision a été prise, probablement avec le directeur gestionnaire du dossier. Il lui précise cependant que c'est pour qu'il puisse réintroduire plus rapidement une demande qui pourra aboutir avec un plan complété, ce qui évitera par la même occasion d'encombrer une audience avec un dossier presque prêt, qui aurait sans doute donné lieu à une remise.

2.2. Les directeurs comme nœud d'information

La gestion de l'application des peines constitue une des tâches des directeurs des établissements pénitentiaires. Ceux-ci l'exercent, soumis à diverses contraintes, dont le temps n'est pas la moindre :

« On a une évolution néfaste avec de moins en moins de temps pour les détenus. On fait de la gestion, du management, des plans opérationnels. Ça nous prend trop de temps par rapport au reste. » (Directrice d'établissement pénitentiaire).

Analysant ce discours, fréquent chez les directeurs, du manque de temps et de l'évolution « néfaste » du temps disponible, C. Dubois souligne plusieurs mutations du métier de directeur depuis une vingtaine d'années. Celui-ci tend vers une bureaucratisation, une rationalisation managériale et une « rationalisation juridique » (Dubois, 2016a). Cette dernière inclut les contraintes de travail et de temps qu'impose la rédaction d'avis pour les demandes faites à la

DGD ou au TAP : le directeur doit réunir des informations, rédiger des avis et rencontrer le détenu pour les demandes faites au TAP.

Ce temps que prend l'application des peines dans l'agenda des directeurs est variable et difficile à quantifier : il est estimé à une durée entre une demi-journée et deux jours par semaine, en fonction de questions organisationnelles (une demi-journée en plus s'ils assistent aux audiences), de l'investissement des directeurs dans la rédaction des avis (le temps de lire les dossiers ou non) qui peut dépendre du fonctionnement des prisons (si les peines sont longues les directeurs connaissent mieux les détenus) mais aussi des directeurs (dans tous les établissements on trouve des investissements variables). Les avis doivent être rendus dans des délais imposés par la loi, ce qui n'empêche pas certains retards en fonction de la charge de travail. Les directeurs disposent surtout d'une marge d'ajustement avec les demandes de permissions de sortie faites à la DGD qui sont les seules demandes pour lesquelles il n'y a pas de délai imposé pour l'avis de la direction – même s'ils essayent de respecter le même délai que pour les congés pénitentiaires (deux mois).

Pour rédiger son avis dans les demandes faites au TAP, le directeur a l'obligation légale de rencontrer le détenu, soit lors d'une audition simple qui réunit le détenu et le directeur, soit à la demande du détenu lors d'une conférence du personnel qui réunit sur demande du détenu, le directeur, le détenu, son avocat, un membre du SPS, un membre du personnel de surveillance et un employé du greffe¹⁴. L'observation de ces rencontres (audition ou conférence) permet de comprendre que le directeur a, à cette étape du processus, un rôle essentiel dans les processus de sortie, dans le cadrage du dossier et dans la gestion du temps des demandes.

Exemple d'audition : le détenu a fait une demande de surveillance électronique. La directrice en charge du dossier connaît le plan de reclassement proposé : le détenu a un logement, une promesse d'embauche, il a déjà fait deux ans de suivi en interne, ses parents sont très présents. Elle a un rapport SPS. Dans ce dossier, elle a obtenu de la DGD des permissions de sortie accompagnées, afin de faire une évaluation psychologique : « j'étais persuadée qu'on pouvait faire quelque chose, dit-elle, mais la DGD a toujours refusé toute sortie ». Elle prend connaissance du déroulement des permissions de sortie, qui se sont bien passées, deux rendez-vous ont été suffisants pour réaliser l'évaluation, ce qui est très bon signe.

« Directrice – Ça a bien avancé !

Détenu – C'est fini !

Directrice – Non ! ».

La directrice estime, évaluation à l'appui, qu'il est maintenant important de tester le suivi à l'extérieur et de tester le milieu d'accueil : « Le TAP va le vouloir aussi, alors demain vous faites une demande de congés pénitentiaires, mon avis sera positif. Par contre pour la surveillance électronique, je ne peux pas mettre positif tout de suite, c'est trop tôt. Je réserve mon avis, vous allez aux congés pénitentiaires, je serais positif ensuite si les congés pénitentiaires se sont bien passés. Et comme ça, vous connaissez ma position. »

14 Les conférences du personnel sont devenues rares. Dans un des rares établissements où elles ont été conservées, elles permettent pourtant de gagner du temps et de respecter les délais légaux, sont un moyen efficace de rassembler les informations pour réaliser les avis. Elles permettent aussi, dans ce grand établissement, de réunir le SPS et les directeurs, de cadrer le dossier, d'échanger des idées sur le projet possible.

Elle insiste sur le fait qu'il faut procéder par étapes - « Quand on refuse tout, on amadou ! » -, que les demandes à la DGD étaient bloquées et que tout a mieux avancé que prévu. Elle conseille de demander des congés pénitentiaires : « Dites à l'assistant social qu'il faut les congés pénitentiaires de préférence, pour le psy à l'extérieur et le temps en famille. Comme ça on avance. Je suis contente parce que sans ça, vous n'aviez rien ! »

Le calcul lui semble bon pour la demande au TAP : une fois que l'avis sera rédigé, il passera au TAP dans 4 mois. S'il a des congés pénitentiaires dans les deux mois, il aura eu 3 congés pénitentiaires – « si tout va bien ».

On observe tout l'aspect processuel de la construction des dossiers dans cet exemple : la sortie prend du temps, le rythme proposé par la directrice semble trop lent aux yeux du détenu qui considère avoir mis en place suffisamment d'éléments pour obtenir une mesure, jusqu'à ce que la directrice le recadre. Les directeurs se font le relais des exigences du tribunal ou des exigences qu'ils lui prêtent : la directrice insiste ainsi pour mettre en place ce rythme et une progressivité qui répond non seulement aux blocages de l'administration pour l'octroi des petites sorties, mais aussi aux exigences du tribunal, qui souhaitera par exemple que le suivi ait eu lieu quelques fois à l'extérieur. On y voit aussi les stratégies mises en place par les directeurs.

Les directeurs font le lien entre le TAP et la prison, en particulier dans les prisons dans lesquelles le TAP siège. Lors des audiences, les directeurs gestionnaires des dossiers actualisent leur avis. Les interactions directes avec les tribunaux sont en partie une contrainte pour les directeurs (contrainte de temps, mise en situation d'incertitude, ambiguïté du rôle, etc.) ; elles participent à la construction de la légitimité des directeurs ; surtout, ces interactions font des directeurs un relais majeur d'information sur les critères des prises de décision, de la prison au tribunal et du tribunal à la prison. Dans un établissement par exemple, les directeurs gestionnaires de dossier ont tenté de formaliser un retour de l'information vers les acteurs en prison, sous la forme d'un document de deux pages, intitulé « Gestion interne des dossiers ». Ce document donne des « informations utiles à propos de la gestion de vos dossiers » à destination des détenus et il était destiné à être accroché dans le couloir du SPS.

Document des « directeurs gestionnaires » :

Le texte comporte 5 points.

Le second point est une mise en garde : « Lorsque vous introduisez trop tôt ou trop vite des demandes d'aménagement de votre détention, vous perdez en fait beaucoup de temps. » Elle est accompagnée d'une description de la ligne du temps en cas de refus pour chaque mesure, PC et congés pénitentiaires (« 5 mois et demi de perdus ! »), détention limitée et surveillance électronique, libération conditionnelle et libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire (« Il peut s'agir de 18 mois de perdus ! »). Pour chaque exemple, il est précisé qu'« en introduisant une nouvelle demande sans lire les motivations de rejet de la précédente, vous pouvez doubler le temps perdu. »

Le quatrième point concerne les demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires : une mauvaise demande est une perte de temps avec des refus et « vous nous (Directeur et SPS) faites perdre du temps et engagez bien mal votre dossier ».

Si ce document n'a finalement pas été diffusé tel quel, il montre l'importance pour les professionnels d'une bonne gestion du temps. Il contient des informations qui passent des professionnels au détenu, un calcul logique du calendrier légal qui permettrait de stopper des demandes inutiles.

L'application des droits des détenus contraint les directeurs, ici sur la question de la gestion de leur temps, mais elle leur offre aussi de nouvelles marges de manœuvre (Dubois, 2016b, 383) et de nouveaux interlocuteurs avec la présence du TAP dans les murs. Leurs pratiques dépendent des organisations locales et de la gestion individuelle de leur temps et de leur investissement.

2.3. Le service psychosocial face au « rapportage »

Dès la première demande introduite par le détenu, puis tout au long des procédures à la DGD puis au TAP, le directeur mandate le service psycho-social (SPS) pour produire un rapport social ou psychosocial. La première demande, le plus souvent de permission de sortie, détermine le premier avis que le directeur doit rendre à la DGD et le premier rapport que le SPS va produire. La mission principale des équipes SPS est donc l'aide à la décision par l'évaluation des détenus et de leur projet.

« C'est l'idée d'un processus qui devrait commencer au moment où le détenu rentre en prison, où on détecterait les problématiques, les ressources et on ferait un plan de détention qui tiendrait la route pour qu'on ait un plan de reclassement cohérent en fonction de la compréhension du processus qui a mené au délit. » Conseiller intermédiaire psychologue

Le principe de l'évaluation (ni expertise, ni soin¹⁵) repose sur un temps long dans lequel elle devrait s'inscrire et qui n'est pas possible en pratique, soit que les membres du SPS aient trop de travail, soit qu'ils n'anticipent pas le travail avec le détenu pour d'autres raisons¹⁶. Les intervenants doivent en théorie prendre les détenus en charge au moment de leur arrivée et mettre en place une forme de suivi. Dans la pratique, les assistants sociaux effectuent l'accueil des détenus entrants, puis ne les revoient plus avant la première demande de permission de sortie.

« Il y a eu une psychologisation à outrance de la détention, le rapport SPS est devenu une pièce essentielle. » Directeur d'établissement pénitentiaire

De nombreux acteurs signalent cette « psychologisation à outrance » de l'application des peines : les décideurs expriment le besoin d'avoir des avis psychosociaux pour toutes les décisions. La contrainte pèse directement sur les SPS, qui doivent produire de nombreux

15 Ce sont les services de la communauté qui prennent en charge l'aide sociale et les psychologues des mêmes services ou du Service des soins de santé prison, qui prennent en charge le soin.

16 De ce point de vue, rappelons que le « plan de détention individuel » prévu par la loi sur le statut interne de 2005 n'a jamais été mis en application. Elaboré à partir d'une enquête qui commence à l'incarcération, il contient une esquisse du parcours de détention, des activités, il est « complété, concrétisé et adapté en collaboration avec le condamné » (article 39) ; 12 janvier 2005 « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que sur le statut juridique des détenus. » M.B. 01.02.2005, pp. 2815 et suivantes.

rapports, adaptés à chaque demande : pour un même détenu, le SPS produit un rapport « en vue d'un congé pénitentiaire », « en vue d'une surveillance électronique », « en vue d'une libération conditionnelle », au gré des demandes. S'il ne s'agit pas de réécrire un rapport complet et que les éléments sont repris de l'évaluation, le temps que cela prend aux équipes leur semble être du temps perdu. Surtout, les membres regrettent qu'on ne les laisse pas juger du travail nécessaire sur une situation. Leur appréciation de la situation et leur capacité à juger de ce qui est nécessaire à la décision sont remises en cause.

Contraints par de très nombreuses demandes, les membres du SPS sélectionnent parfois des dossiers dans lesquels ils peuvent s'impliquer le moins. Cette sélection concerne en premier lieu les détenus étrangers et les demandes de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. Un directeur d'établissement avait ainsi, pendant une période, mis en place un système pour traiter les dossiers de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire plus rapidement : « *J'élaquais, je faisais les dossiers et je demandais au SPS d'intervenir en cas de besoin. Il y a tout ceux qui ne veulent pas rentrer, ou qui n'ont pas de logement, ils n'étaient pas vus par le SPS* » (Directeur). Si cette pratique a été abandonnée, elle est suggérée dans d'autres établissements et surtout, elle est révélatrice des contraintes du travail des SPS et des situations sur lesquelles ils ont une marge de manœuvre. L'intervention des SPS pour les détenus étrangers est réduite au minimum, et uniquement si le détenu fait une demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou s'il engage des démarches de régularisation de sa situation¹⁷.

Le passage par les SPS est une obligation pour les détenus, pourtant la charge de travail ne donne pas aux intervenants la possibilité de fournir un travail qu'ils considèrent comme satisfaisant et tous regrettent de ne plus avoir la possibilité de commencer le travail d'évaluation avant d'être dans l'urgence, de devoir sélectionner les tâches et les détenus qui peuvent attendre un peu. Aux audiences, les détenus signalent que les intervenants SPS ne sont pas toujours disponibles (avec des écarts selon les établissements). Le constat est unanime : les injonctions au travail sur soi et à la responsabilisation ne sont pas accompagnées en détention des moyens matériels et humains pour les mettre en place (Mary, Bartholeyns, & Béghin, 2006, 400).

Le temps des processus est ainsi indissociable du temps dont disposent les directeurs et assistants sociaux ou psychologues du SPS, du respect des délais pour les directeurs, du manque de temps pour les SPS. Pourtant, l'observation des situations montre aussi que c'est l'implication des acteurs dans les demandes qui active les dossiers et que c'est en travaillant avec le détenu dans le temps long que les acteurs peuvent influencer la construction du dossier et conseiller le détenu. Les premières demandes sont l'occasion d'activer dans le dossier, le greffe informe le détenu, le SPS commence l'évaluation. C'est par la première demande que les acteurs commencent à s'occuper du dossier, à rassembler et rédiger les documents. Ainsi

17 Avant même leur exclusion de l'ensemble des aménagements de peines sauf de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, les condamnés sans titre de séjour avaient déjà un traitement spécial, mais avec la possibilité de tenter une régularisation.

les intervenants SPS, les directeurs et les greffiers ont le pouvoir de l'information : en considérant qu'un détenu n'est pas demandeur, que le dossier n'est pas constitué ou ne pourra pas l'être, ils peuvent participer à son immobilisme.

Les acteurs en prison sont les premiers à intervenir auprès des détenus dans les procédures de sortie anticipée de prison. Ainsi leur rôle, du passage d'information à l'implication dans la construction des dossiers, est essentiel dans les processus de sortie : c'est de la prison que l'on prépare la réinsertion. En examinant « le droit en prison à l'aune de ses pratiques, pas de ses résultats » (Bouagga, 2013, 26), on observe comment le processus de prise de décision repose en partie sur l'aléatoire du fonctionnement des prisons et sur les contraintes et le pouvoir des acteurs dans ce fonctionnement. Comme les études qui montrent que l'introduction du droit en prison se repose sur le fonctionnement carcéral (Bouagga, 2013; Rostaing, 2008; Salle & Chantraine, 2009), on constate ici que la détention des informations, leurs mobilisations et leurs usages font apparaître un fonctionnement « entre droit et non-droit, entre le légal et l'infra-légal » (Salle et Chantraine 2009, 116).

3. L'administration centrale conserve un contrôle sur le temps des sorties

La DGD a un rôle déterminant dans la vie des établissements pénitentiaires : elle décide des permissions de sortie et des congés pénitentiaires (ce qui nous intéresse ici), mais aussi des permissions de sortie occasionnelle (pour hospitalisation, décès), des interruptions de l'exécution de la peine, des surveillances électroniques et libérations provisoires pour les détenus condamnés à des peines de moins de trois ans¹⁸ ; dans le cadre du statut juridique interne des détenus, elle décide des placements et des transferts.

Les demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires arrivent à la DGD qui décide d'octroyer ou non sur la base du dossier¹⁹. Les congés pénitentiaires et permissions de sortie sont accordés au détenu pour autant qu'il remplisse trois conditions : les conditions de temps (deux ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les permissions de sortie, un an avant pour les congés pénitentiaires), l'absence de contre-indications et l'accord marqué aux conditions imposées dans la décision²⁰. Le travail des attachés consiste à instruire les dossiers et à rédiger des décisions motivées en fonction des

18 La gestion des libérations provisoires pour les condamnés à des peines de moins de trois ans est toujours administrative (décidée selon le temps de la peine par les directeurs d'établissements ou par la même administration DGD), alors que la loi sur le statut externe des personnes condamnées prévoit un juge unique de l'application des peines qui serait compétent pour ces décisions, ces articles n'ayant pas été mis en application depuis 2006. 17 mai 2006 « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, p. 30455 et suivantes.

19 Le dossier est composé en prison et envoyé à la DGD. Signalons qu'alors que le TAP n'est compétent que dans le temps et pour la peine que le détenu est en train de purger, l'administration est responsable de l'exécution des peines tous le long des incarcérations et prend en compte l'intégralité des détentions du demandeur.

20 17 mai 2006 « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, article 4 et suivants.

éléments qu'ils y trouvent et des contre-indications légales. Celles-ci portent sur trois questions pour les octrois de permissions de sortie et de congés pénitentiaires : le risque de commettre de nouvelles infractions graves, le risque d'importuner les victimes et le risque de se soustraire à l'exécution de la peine. Il n'est pas question de réinsertion dans les risques, mais bien dans les objectifs des mesures. C'est un travail de vérification que les attachés doivent faire : dans le dossier ils vérifient que ces différents risques ne sont pas rencontrés et s'ils le sont, ils doivent considérer l'imposition de conditions qui pourraient y mettre des barrières.

Nous allons voir comment la gestion du temps de travail des attachés à la DGD renvoie au temps de traitement des demandes (3.1.) ; comment les demandes à la DGD et au TAP, et ainsi les processus, se superposent (3.2.) ; et comment la DGD garde une marge d'interprétation de la loi du 17 mai 2006, notamment en ce qui concerne le temps des sorties (3.2.).

3.1. Temps de travail à la DGD

La charge de travail est très variable dans le quotidien de la DGD, selon les périodes avec plus ou moins de demandes, les jours avec plus ou moins d'échéances. Pour les demandes qui arrivent avec un avis positif de la direction, le traitement ne peut pas dépasser le délai de 14 jours, délai qui peut être prolongé de 7 jours si l'attaché fait à la prison une « demande d'information complémentaire », parce qu'il lui manque un élément ou un document sur les dossiers. L'encombrement sur certaines périodes (les fêtes par exemple, « *où il se trouve que toutes les grands-mères sont mourantes* » *Attaché DGD*) oblige parfois les attachés à traiter les demandes plus rapidement.

Il n'y a pas de retard dans le traitement des demandes avec un avis positif de la direction, car si la DGD ne rend pas de décision dans le délai, la mesure est automatiquement accordée. Cependant, il peut y avoir du retard dans le traitement des demandes avec un avis négatif et une moindre attention portée à la motivation de la décision ; alors même que les demandes avec un avis négatif de la direction ne sont jamais accordées²¹. Le retard et les réponses automatiquement négatives sur les avis négatifs de la direction posent une question de motivation des décisions puisque la décision est le moyen principal de communication de la DGD avec la prison. Les attachés à la DGD et les acteurs en prison considèrent que l'argumentation de la décision permet de soulever les difficultés dans le dossier ou les attentes de la DGD. Pourtant les décisions sur les avis négatifs ne sont pas motivées (il arrive notamment que les assistants administratifs traitent ces demandes). L'attention moindre, pour des questions de temps, ne permet pas de motiver correctement une décision, ni même de voir

21 Ce qui a été montré par l'étude de B. Mine et L. Robert : « une seule demande sur l'ensemble des 824 demandes ayant reçu un avis négatif de la direction a bénéficié d'un octroi par la DGD. Il s'agit d'un octroi après un avis négatif pour un congé pénitentiaire, alors qu'au même moment, le même condamné se voyait octroyer une permission de sortie sur la base d'un avis positif de la direction. » (Mine & Robert, 2013, 285).

si les avis de la direction sont argumentés en fonction du dossier. Ainsi, B. Mine et L. Robert recommandent, si le traitement uniquement formel des avis négatif par la DGD est maintenu (puisqu'au-delà ils recommandent de poser la question de savoir à quel pouvoir doivent appartenir ces décisions), d'instaurer un certain nombre d'avis négatifs, au-delà desquels le dossier devrait être examiné sur le fond par les attachés (Mine, Robert, & Maes, 2015, 307).

3.2. Les temps interdépendants de la DGD et du TAP

Selon la ligne du temps légal, les demandes à la DGD arrivent avant celles qui parviennent au TAP : la DGD peut avoir à prendre des décisions avant que des demandes n'aient été introduites au TAP.

La réinsertion ne fait pas partie des contre-indications légales pour les décisions de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, et la DGD ne doit pas se prononcer sur le plan de reclassement du détenu ou sur ses perspectives de réinsertion (le plan lui-même, comme document, ne fait pas partie du dossier). Pourtant, la réinsertion est le but des sorties et la DGD a un rôle à jouer dans l'initiation des processus. Les permissions de sortie et congés pénitentiaires s'inscrivent dans la préparation de la réinsertion sous ses différents aspects : mise en place d'un suivi psychologique extérieur, démarches administratives (régularisation, CPAS), démarches pour trouver une occupation (examen, entretien d'embauche), démarches pour trouver un logement, test de cohabitation avec le milieu d'accueil. Chaque motif de sortie s'inscrit dans un critère d'octroi d'aménagement de peine par le TAP.

C'est d'abord à travers le motif de la demande, l'avis du directeur et surtout le rapport SPS que les attachés ont un regard sur le plan de reclassement, sur les démarches effectuées ou sur celles pour lesquelles une demande est introduite. S'ils ne peuvent pas émettre un avis en fonction de ces démarches, ils peuvent accepter ou non le motif de la demande et limiter ces motifs. Ainsi, la rencontre avec la famille n'est pas considérée par la DGD comme un motif valable pour une permission de sortie, en lien avec la réinsertion.

Compte tenu du temps des processus de sortie, qui s'étendent souvent bien après les dates d'admissibilité aux différentes mesures et de la circularité des procédures, la DGD ne reste pas longtemps seule à prendre des décisions. La difficulté de la DGD d'accorder des sorties sans avoir une idée de la direction que prend le plan de reclassement diminue quand des demandes sont faites au TAP. Les procédures s'imbriquent et les attachés prennent connaissance des procédures en cours et des jugements rendus par le TAP. Les attachés peuvent y trouver des arguments de refus qui portent sur l'incohérence du plan de reclassement, ou au contraire des arguments qui peuvent influencer la décision en mettant en avant la nécessité de sorties progressives, pour mettre en place un suivi par exemple. Les jugements peuvent indiquer des pistes de travail pour le reclassement (trouver un centre de cure), qui donnent des indications aux attachés sur les motifs légitimes de demande.

« Si on regarde les jugements c'est que la demande a été refusée (...) C'est intéressant de voir comment il a réagi au rejet et de quand ça date. Si c'est récent et selon les arguments développés, on voit souvent le manque de perspective de réinsertion parce qu'il n'a pas eu de sortie préalablement. Alors le SPS explique s'il s'est découragé ou pas, s'il laisse tomber et qu'il multiplie les incidents disciplinaires. » Attaché DGD

Les jugements des TAP sont également pris en compte par rapport au timing des demandes : un jugement qui impose un délai d'un an avant d'introduire une nouvelle demande peut vouloir dire que le tribunal considère que le détenu n'est pas prêt, que le plan n'est pas construit, et peut avoir un impact sur le détenu qui peut être découragé. Une décision de remise à un mois est au contraire le signe que le TAP veut traiter la demande rapidement, qu'il manque juste une information ou la clarification d'une situation. Ces éléments s'intègrent dans la prise de décision de la DGD (un détenu qui n'obtient rien aurait plus tendance à ne pas réintégrer la prison qu'un détenu qui peut espérer obtenir un aménagement à court terme). Les arguments et réflexions mis en avant par le tribunal sont ainsi à double tranchant, les procédures par leur délai et leur contenu peuvent influencer l'octroi d'une demande de permission de sortie ou se transformer en indicateur de risque pour l'administration.

Les procédures, DGD et TAP, se superposent : le tribunal dépendra des avancées dans les procédures administratives et la DGD pourra alors régler son action sur les évolutions des procédures au TAP. Les documents produits par les procédures au TAP sont intégrés dans les dossiers ; les pistes d'un éventuel travail, le plan de reclassement, les éléments à mettre en place comme un suivi social ou une clarification administrative peuvent dépendre directement de l'octroi ou non par la DGD de sorties et doivent être intégrés dans la prise de décision de la DGD.

« On regarde déjà quand le TAP fixe la prochaine date d'admissibilité et quand on voit que c'est fixé dans un an ou six mois, ça change l'urgence. » Attaché DGD

Surtout, les jugements du TAP, le tempo qu'ils donnent, peuvent donner un rythme aux demandes par les délais qu'ils imposent et avoir un impact sur la décision à la DGD (un détenu qui comparait sous peu devant le tribunal et qui doit finaliser un aspect du plan par exemple), sans que les attachés n'abandonnent pour autant les autres paramètres.

3.3. L'interprétation libre du temps des processus

Le cadre légal imposé par la loi de 2006 est protecteur et surtout peu contraignant pour la DGD. Alors que les attachés insistent régulièrement sur l'« objectivité » de la prise de décision sur les dossiers et de la confrontation des informations aux contre-indications, celles-ci restent libres d'interprétation :

« Maintenant on a plus de garanties légales. La motivation est importante, c'est sûr. Mais si on ne veut pas que quelqu'un sorte, on peut le garder. » Conseiller DGD

Même la condition première, l'admissibilité aux mesures, est sujette à interprétation. Le temps de la peine est ainsi considéré comme une condition nécessaire mais pas suffisante et peut être

utilisé par la DGD comme un argument de rejet d'une demande, alors même que le détenu est dans le délai légal :

« Si la date de fin de peine est en 2024 et qu'il demande une permission de sortie pour régulariser sa mutuelle, bon, ça ne paraît pas urgent... » (Attaché DGD)

Au-delà du temps légal de la demande, les attachés considèrent le temps dans lequel la demande apparaît comme légitime. A deux semaines de la sortie, l'argument du temps n'est pas considéré en lui-même :

« Je me rappelle d'un gars qui était à deux semaines de la fin de peine avec un comportement plus ou moins correct. Il voulait aller voir une maison d'accueil pour avoir un endroit où aller, il était sans logement et sans famille. On ne nous donnait aucune info par rapport aux risques en partant du principe qu'il sortait dans deux semaines et que ça irait. En lisant le profil, je ne le sentais pas du tout. J'ai fait une demande d'infos pour plus d'explications par rapport aux risques et en expliquant mes réserves. Je partais en congés à ce moment, on lui a accordé la mesure de sortie et il n'est pas revenu. Je comprends que s'il n'a pas de milieu d'accueil quand il sort, il recommencera. Mais ce n'est pas mon problème, tant pis pour lui. » (Attaché DGD)

Alors que la loi prévoit explicitement que les permissions de sortie et les congés pénitentiaires peuvent être accordés avant les aménagements de peine, dans le but de les préparer, l'admissibilité aux sorties n'est pas considérée comme suffisante et la DGD peut émettre des décisions reposant sur l'appréciation de la légitimité temporelle d'une demande. Le fait qu'un détenu soit admissible (ce qui veut aussi dire qu'il est au maximum à deux ans de la demande de libération conditionnelle et à un an et demi de la surveillance électronique) ne constitue pas en soi, pour la DGD, le temps légitime de la demande. Le cadre légal n'est ainsi pas perçu comme une contrainte, mais comme un appui. Les décideurs ne considèrent pas que la loi donne aux détenus le droit à une mesure tant que les contre-indications ne sont pas rencontrées, mais au contraire qu'elle permet à l'administration d'encadrer les décisions d'octrois et de motiver les décisions de rejets.

Tous les acteurs en prison donnent des exemples de motivations de rejet de demandes à la DGD qui leur semblent inacceptables ou incompréhensibles, quand elle relève d'attentes impossibles ou de justifications qui sortent, de leur point de vue, du cadre légal. On retrouve les justifications sur le temps légitime des demandes et sur la nécessité d'une progressivité entre les différentes mesures.

« On nous tombe dessus avec des discours déplacés, qui ne sont pas les bons. On nous dit qu'ils favorisent les congés pénitentiaires et ce n'est pas vrai, ils veulent d'abord une permission de sortie, pour voir, et une autre, pour voir, et après peut-être trois permissions de sortie, et après peut-être un congé pénitentiaire. » Assistant social au SPS

De même, dans l'imbrication des procédures à la DGD et au TAP, le temps est un argument à double tranchant : une directrice donne l'exemple d'une demande rejetée « *parce que l'octroi des sorties n'est pas considéré comme urgent, puisque le processus au TAP n'était pas enclenché* ». En limitant les démarches à l'extérieur, la DGD influence directement la préparation du plan de réinsertion, en calquant ses propres attentes et ses critères sur les sorties : un refus sur une demande de suivi qui suggère d'initier d'abord un suivi interne, un

refus sur une demande pour s'inscrire à une formation qui suggère de commencer par initier un suivi, un refus sur une demande pour aller à l'administration régler sa situation parce qu'il n'est pas encore temps. Avec les décisions de sortie, la DGD peut juger de l'opportunité des plans et influencer leur rythme de préparation. Parce que l'administration est responsable des sorties qui servent à préparer les plans de reclassement, les décisions prises influencent ces plans, en appliquant les critères de temps et la vision de la réinsertion de l'administration. Ce n'est pourtant pas cette administration qui jugera de l'opportunité de ces plans. Ainsi la progressivité devient un critère dans les décisions, que l'on va retrouver au tribunal : « la nouvelle loi a instauré une progressivité de fait rendue quasi obligatoire par la logique décisionnelle de la DGD » (Dumonceau & De Ketele, 2014, 125).

4. Le TAP donne le tempo

Les demandes de détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle arrivent finalement des prisons sur les bureaux des présidents et assesseurs des TAP, en passant par le ministère public qui émet un avis écrit. Après l'examen des dossiers et l'audience, les trois magistrats doivent prendre une décision à la majorité des trois voix et rendre un jugement. Les audiences des TAP se déroulent en prison. Elles réunissent le tribunal, son greffier, le ministère public, un directeur de l'établissement qui parle pour lui ou représente un collègue, le détenu et son conseil, parfois la victime ou son représentant, éventuellement un assistant de justice.

Les tribunaux sont peu en retard dans le traitement des demandes. Pour les magistrats, le temps de l'application des peines est celui du respect de la légalité et des dates d'admissibilité (un mauvais calcul est un risque de détention illégale) ; pour les détenus, les délais sont du temps passé en prison qui pourrait l'être dehors.

Après avoir examiné deux exemples de gestion du temps de processus de sortie (4.1.), nous détaillons comment l'audience est un moment d'ajustement et de négociation.

4.1. Les temps de l'audience : deux exemples de tempo

Les juges passent par des types des dossiers pour décrire à l'observateur la lecture qu'ils font du dossier, par une « typification des affaires » (Weller, 2011, 356). Nous dégageons, en nous appuyant sur la lecture de dossiers et sur les audiences, deux exemples de dossiers qui montrent des usages divers du temps des processus de sortie.

D'un côté, on trouve, rarement, des dossiers qui ont suivi un « trajet idéal », des parcours sans fautes par différents aspects : aspects légaux, jurisprudentiels, éléments moraux et du plan de reclassement. Ces détenus sont admissibles depuis peu de temps, ils ont obtenu des permissions de sortie et/ou des congés pénitentiaires, ils ont mis en place un suivi et ils ont

préparé un plan de reclassement avec une activité qui tient la route. Ces détenus sont souvent des primo-délinquants, bien entourés à l'extérieur, ou des faits qualifiés par les magistrats d'« *erreurs de parcours* ».

Audience 1 dossier 3 : Condamné pour fausse déclaration, le détenu se présente (bien), avec son avocate. Il fait une demande de surveillance électronique, à laquelle il est admissible le jour même. C'est lui-même qui présente le plan : il souhaite avoir la mesure à domicile avec sa compagne et ses deux filles, il a une possibilité d'emploi stable dans une entreprise de vente. Il indique qu'il a bien précisé qu'il ne pouvait pas être actionnaire ou indépendant (condamné pour faux). Il est en médiation pour l'indemnisation des victimes, avec un premier versement le mois précédent. Les avis du directeur et du substitut sont positifs et la mesure sera accordée.

Il s'agit ici d'une première demande (pas d'une première condamnation), alors même que le détenu est tout juste admissible à la SE : il a suivi la ligne légale du temps, il a obtenu des sorties à la DGD au moment de son admissibilité.

A l'opposé, on trouve des cas très complexes, surtout déterminés par la gravité des faits ou la longueur des peines, provoquant un isolement qui rend la sortie (anticipée ou non) plus compliquée que pour le type précédent. Ces dossiers montrent le travail fourni par les professionnels, le temps de travail sur une situation, mais aussi des trajectoires complexes et des décisions plus difficiles à prendre parce qu'elles engagent plus de responsabilité. Nous décrivons ici l'exemple d'un de ces cas complexes, pour lesquels les sorties sont mises en place très progressivement.

Aperçu d'un dossier, mai 2014

L'intéressé est en surveillance électronique depuis mars 2012, il demande une libération conditionnelle. La peine en cours a débuté en 1995 et expire en 2023. Il est admissible aux permissions de sortie depuis juin 2002, aux congés pénitentiaires depuis juin 2003, à la surveillance électronique et à la détention limitée depuis décembre 2003 et à la libération conditionnelle depuis juin 2004. Il est passé 12 fois devant le TAP depuis novembre 2007.

Le parcours de sortie peut être divisé en étapes clairement identifiables par la chronologie des pièces dans le dossier. Entre 2005 et 2011 se déroule la préparation du dossier en prison, avec notamment les interventions du SPS : des rapports succincts en 2005 et 2006, 2007, un rapport en 2008 « dans le cadre d'un examen de libération conditionnelle » est le plus épais avec 35 pages. Le SPS émet ensuite un rapport « en vue de l'obtention de permissions de sortie » qui indique que l'équipe a des difficultés d'organisation, que faute de temps le rapport n'est rédigé que par le psychologue, que l'état actuel des choses ne permet pas « d'estimer la crédibilité de ses propos », mais qu'il faut dans ce dossier de la prudence et de la progressivité. Deux mois plus tard, le TAP rejette à nouveau une demande de surveillance électronique et de libération conditionnelle.

Après cette phase de construction du dossier, qui passe aussi par des expertises externes, prônant la prudence et la progressivité, on entre ensuite dans une phase d'ouverture, par le tribunal. Sans qu'on dispose des pièces qui permettent de comprendre le changement de regard sur le dossier (mais on peut supposer que le dossier était bloqué à la DGD), le TAP accorde trois permissions de sortie dans le cadre d'un article 59 en 2011, puis la DGD en accorde une. Le tribunal accorde alors une détention limitée en septembre 2011.

On entre ensuite dans la période des aménagements, progressifs : après 6 mois en détention limitée, le tribunal accorde une surveillance électronique. On voit dans le dossier de nombreux documents qui attestent du suivi par la Maison de Justice, des réactions du tribunal et du ministère public, pendant toute la surveillance électronique. Le tribunal rejette

deux fois une demande de libération conditionnelle. Finalement, la libération conditionnelle sera accordée en mai 2014, après deux ans en surveillance électronique.

On voit dans ce dossier qu'il s'agit d'une très longue peine (et de faits graves), qui vont induire une attitude de prudence de la part du tribunal. Ce dernier semble en effet avoir adopté des mesures progressives. La DGD n'a pas accordé de sortie avant le tribunal et le tribunal n'a accordé ces sorties que 9 ans après son admissibilité. Ces sorties ont permis d'accorder une détention limitée. Pour ce cas, en comparaison avec l'exemple précédent, tout est plus lent : l'intervention des SPS, la démonstration du respect des conditions avec deux ans en surveillance électronique, l'octroi d'une mesure plus de 10 ans après l'admissibilité. On arrive dans ce dossier à la fin d'un parcours de sortie qui montre la progressivité exigée par le tribunal. A travers le dossier puis à l'audience, on constate que les magistrats du TAP connaissent bien ce détenu, passé 12 fois devant eux. La lenteur du processus est même soulignée par le président à l'audience : « *ça fait pas mal de temps* ».

Les types de dossiers ne sont pas statiques : au fur et à mesure des demandes, les dossiers s'épaississent, le détenu travaille avec le SPS dont l'avis évolue, il obtient des sorties pour préparer un plan de reclassement, le directeur change d'avis, etc. Les processus de préparation des dossiers font évoluer les cas et les détenus passent des étapes vers la sortie. Cette progressivité qu'on observe dans les dossiers, qu'on entend chez les juges comme à la DGD, c'est une règle qu'on voit émerger, qu'il s'agisse de cas faciles ou complexes. Cependant, on constate avec ces deux exemples que l'écart entre le temps légal et le temps légitime des demandes est variable selon le temps de la peine et le type de cas, alors même que la récidive est déjà prise en compte à différents niveaux²².

4.2. Stratégies et ajustements sur la gestion du temps des sorties aux audiences

Les audiences des TAP sont un lieu de débat, mais aussi de discussion et de construction des projets de sortie. On y trouve notamment la gestion stratégique des temps de sortie, l'enjeu des délais et l'importance de la bonne gestion du timing, du côté des magistrats et des détenus.

Pour les détenus en surveillance électronique, ou qui arrivent à la fin de leur peine, la libération conditionnelle peut avoir pour effet de prolonger le temps de la guidance au-delà de la fin de la peine. Dans ce cas, les détenus retirent le plus souvent leur demande de libération conditionnelle pour terminer leur peine en prison, ou introduisent une demande de SE pour la fin de leur peine. Ce sont les avocats, et parfois les magistrats, qui conseillent de ne pas demander une libération conditionnelle.

²² La récidive a un impact, de la condamnation à l'exécution de la peine. Elle a son importance dans l'application des peines à différents niveaux : l'admissibilité aux différentes mesures intervient plus tard dans la peine en cas de récidive, délai encore étendu pour les condamnés à des peines de 30 ans ou perpétuité ; elle a un impact sur le délai d'épreuve, plus long, et sur la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (de 5 à 15 ans) en ce qui concerne les récidivistes de crime sur crime.

Audience 1 dossier 4. Le détenu est en surveillance électronique et demande une libération conditionnelle. Le président lui demande directement : « Vous êtes conscient que vous êtes à fond de peine dans 3 mois et qu'avec une libération conditionnelle, vous en avez pour deux ans de guidance ? ». L'assistant de justice qui est présent confirme qu'il n'est pas preneur et qu'il souhaite terminer sa peine en surveillance électronique.

Dans les processus qui commencent après les admissibilités, quand la surveillance électronique est octroyée tardivement, la libération conditionnelle devient alors moins intéressante stratégiquement. Cette question des délais de mise à l'épreuve peut entraîner de longues périodes en surveillance électronique, ou décourager des détenus qui renoncent à une libération conditionnelle parce qu'elle n'est plus intéressante. De ce point de vue, l'allongement des délais de mise à l'épreuve du condamné en 2013 peuvent produire des effets pervers : plutôt que de demander une libération avec un délai d'épreuve qui dépasse le temps de leur peine, les détenus pourraient préférer purger l'intégralité de leur peine, sans préparer leur sortie. Dans les cas rares où le détenu est toujours preneur de la demande alors qu'elle étend le temps de la guidance au-delà de la fin de la peine, le détenu ou l'avocat le présente comme un argument prouvant la bonne volonté du détenu.

On constate finalement aux audiences le pouvoir du tribunal dans le processus. Ce dernier peut ajuster des délais, fixer des critères ou prolonger les délais d'attente. Par exemple, les détenus soulignent aux audiences les difficultés pour faire coïncider les différents éléments du plan de reclassement avec le temps des sorties. Il faut en général sortir pour obtenir une date d'entrée en formation, et avoir une date d'entrée en formation pour sortir. Ainsi les détenus s'engagent parfois dans des formations qui ne les intéressent pas mais qui sont plus faciles à obtenir ou qui proposent des dates d'entrée tout le long de l'année. Confrontés à ces difficultés, les juges peuvent en tenir compte et faire de petits ajustements temporels, comme accepter de rendre un jugement avant le délai des 15 jours pour que le détenu puisse arriver au début de la formation, ou accorder la mesure sous réserve de la confirmation que le demandeur a bien trouvé une occupation.

Conclusion sur la légitimité du temps des processus de sortie

Le temps est une notion présente à différents niveaux de l'application des peines : le temps dont disposent les intervenants, le temps de traitement des demandes et le temps progressif des processus de sortie. Ces différents niveaux temporels s'imbriquent et on constate, tout au long des processus de sortie anticipée, l'importance du temps comme levier de gestion des sorties (Bouagga, 2014).

On constate d'abord que les trajectoires de l'application des peines ne correspondent pas à la ligne du temps construite par la loi. La progressivité notamment, d'une mesure à l'autre, instaure un écart entre le temps légal et le temps légitime. Ce temps légitime double la loi, qui prévoit des calculs de peine prenant en compte la récidive et qui initie une progressivité des mesures avec un étalement des dates d'admissibilité.

« Ici l'avancement des plans dépend beaucoup des détenus. Pour certains, c'est le début de la détention, d'autres sont passés 15 fois au TAP, d'autres en sont à leur troisième révocation. Ici on gère toutes les demandes en parallèle, congés pénitentiaires, permissions de sortie et TAP. Le législateur a une ligne du temps qui est bien tracée, mais dans la réalité elle n'existe pas. » Directrice d'établissement pénitentiaire

Pour répondre aux attentes de la DGD et du tribunal, il faut que les détenus soient sortis : en permissions de sortie pour construire le plan, mettre en place un suivi, en congés pénitentiaires pour tester le milieu d'accueil, en surveillance électronique pour montrer qu'ils peuvent respecter des conditions sur un temps plus ou moins long. Ainsi, le bon timing des demandes, qui correspond aussi au temps de travail des acteurs, est l'idée partagée qui consiste à négocier les sorties, les unes après les autres. La libération conditionnelle est alors considérée comme la dernière modalité que le détenu peut gagner, quand il a fait ses preuves. Ce processus semble cohérent et facilement justifiable : comment libérer un détenu qui n'a bénéficié d'aucune sortie tout au long de sa peine, qui n'a pas montré qu'il pouvait vivre à l'extérieur, qui n'a pu obtenir de sortie préalable pour préparer un plan de reclassement ? Ces arguments se mêlent pour prouver la nécessité des aménagements progressifs. L'exemple récurrent est celui des condamnés à de très longues peines, qui nécessitent des précautions particulières. Isolés de la société pendant parfois plus de 20 ans, ces détenus sont ceux pour lesquels la détention limitée peut être une étape à envisager²³. Les contre-exemples montrent que cette progressivité, qui est la règle, peut être dépassée dans des cas moins lourds.

La progressivité des mesures est adaptée au profil et au temps de la peine, justifiée par tous dans les cas extrêmes. Elle est rarement remise en question dans les discours, mais l'utilisation systématique d'une surveillance électronique avant une libération conditionnelle peut être interrogée par les acteurs, les avocats aux audiences, mais aussi les directeurs de prison ou même les juges :

« Si on n'avait que la libération conditionnelle, voilà ! Mais là on la surveillance électronique, et pour certains détenus on pourrait s'en passer, mais comme elle est là ! On inscrit dans certains jugements qu'il peut demander une libération conditionnelle rapidement. Ce sont ces surveillances électroniques qu'on pourrait mettre en cause. Ça fait partie des questions qu'on se pose entre nous. » (Assesseur en réinsertion).

Les avis sont parfois divergents : des juges qui considèrent que c'est une sécurité pour le tribunal qui peut avoir des effets néfastes sur la sortie (la prison à la maison), aux juges qui la considèrent comme un outil de transition nécessaire (pour que le détenu fasse ses preuves). La surveillance électronique, dont l'utilisation a connu une forte croissance comme mesure de probation et comme aménagement de peine, est en pratique ajoutée à la libération conditionnelle.

²³ La détention limitée est une mesure rare, parce qu'elle est difficile à mettre en place et à vivre, « réintégrer la prison tous les jours alors qu'on est dans un processus de réinsertion, c'est un peu antinomique » Président. Les détenus ne bénéficient d'aucune aide financière (contrairement aux détenus en surveillance électronique) et n'ont pas le droit au CPAS (contrairement aux détenus en libération conditionnelle) alors que la mesure est coûteuse (prendre les transports tous les jours, manger le midi si la prison n'a pas pris la peine de fournir un repas) ; ils peuvent être soumis à des pressions de l'intérieur pour 'faire rentrer' des produits en détention. Cette mesure est utilisée au minimum, et surtout pour des longues peines qui n'ont souvent plus de liens avec l'extérieur et pas de possibilité de logement.

On constate également que la construction du temps légitime peut être exponentielle : plus le détenu est condamné pour une longue peine et pour des faits graves, plus il doit s'attendre (et les acteurs institutionnels avec lui) à passer par une longue série de procédures qui pourront, éventuellement, se concrétiser par un aménagement de la peine. Ceci est largement compris et partagé : des demandes sont ainsi faites avec la certitude qu'elles seront rejetées les premières fois, à toutes les étapes du processus. Avec comme conséquence qu'un ensemble d'informations et de preuves doivent être collectées et assemblées, traitées et communiquées, sur un temps long ; cette conséquence étant aussi ce qui permet de commencer le travail, de mobiliser les acteurs et de déclencher un sens commun du temps des demandes. L'écart entre le temps légal et le temps légitime est exponentiel avec la peine : la gestion technique du temps des procédures, et la progressivité des mesures, témoignent de l'élasticité de la gestion du temps selon les cas. Plus la peine est longue, plus la date de sortie est lointaine, moins le processus est considéré comme urgent et plus il prendra de temps. Le temps (celui de la peine, puis celui des procédures et des processus) est un indicateur pour les juges de la façon dont ils doivent gérer le temps des sorties, le type de sortie et l'urgence de trouver une solution à mesure que la sortie approche. Ces temps disent ainsi l'urgence selon le type de cas : il faut faire sortir les petits délinquants (en particulier quand ils sont primo-délinquants), tandis que les grands délinquants ou récidivistes doivent faire leur temps.

Ainsi les processus de sortie se font à l'épreuve du temps légitime considéré par les acteurs institutionnels, avec le souci d'une gestion du bon timing des demandes (qui intéresse tous les acteurs parce que c'est aussi une bonne gestion de leur temps) et avec l'idée partagée qu'un certain temps est nécessaire, ce qui est nettement mis en avant en France par A. Leroy dans une thèse intitulée « Patientez en prison » (Leroy, 2016). Cette gestion du temps des procédures et des processus est aussi ce qui fait la particularité du TAP comme tribunal : les décisions sont inséparables de leur construction dans le temps. Mais le temps n'est pas le même pour les professionnels et pour les détenus : pour ces derniers, les processus sont lents, s'inscrivent dans l'expérience carcérale traversée par le « temps mort » (Chantraine, 2003, 372) et transforment le temps passé en prison, entre attente et tentatives ratées. Le temps est une épreuve pour les détenus et certains abandonnent en route. Il faut ainsi intégrer la question du temps dans ce que le droit fait à la prison du point de vue de l'expérience carcérale (Chantraine, 2003) : au temps légal et au temps légitime des acteurs institutionnels, il faut ajouter le temps en prison, puisque chaque avis négatif, rejet ou remise implique pour le détenu le recommencement des procédures et une détention qui se prolonge.

Bibliographie

Bastard, J. (2017). *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone* (Thèse de doctorat en Sciences Politiques et Sociales). Université de Liège, Liège.

Beernaert, M.-A., & Vandermeersch, D. (2008). *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*. Waterloo: Kluwer.

Bouagga, Y. (2013). *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt* (Thèse de doctorat en sociologie). Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

Bouagga, Y. (2014). Le temps de punir. *Terrain. (En ligne)*, 63. Consulté à l'adresse <http://terrain.revues.org/15508>

Chantraine, G. (2003). Prison, désaffiliation, stigmates. *Déviance et Société*, Vol. 27(4), 363-387.

Chantraine, G. (2004). La mécanique du temps vide. Structure sécuritaire et réactions individuelles au temps carcéral en maison d'arrêt (p. 257-271). Eres.

Dodier, N., & Baszanger, I. (1997). Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique. *Revue Française de Sociologie*, 38(1), 37.

Dubois, C. (2016a). L'étau et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire. *Justice et sécurité/Justitie en veiligheid*, 7, en ligne.

Dubois, C. (2016b). Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges. *Sociologie*, 7(4), 377-392.

Dumonceau, V., & De Ketele, S. (2014). L'action des directeurs de prison dans l'octroi des permissions de sortie et de congés pénitentiaire. In *Uitgaansvergunningen en penitentiair verlof: de deur op een kier. Permissions de sortie et congé pénitentiaire : la porte entrouverte* (p. 113-127). Maklu.

Leroy, A. (2016). *Patientez en prison. La construction des itinéraires carcéraux en centre de détention* (Thèse de doctorat en sociologie). Ecole Normale Supérieure Paris Saclay.

Mary, P., Bartholeyns, F., & Béghin, J. (2006). La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? *Déviance et Société*, 30(3), 389-404.

Milly, B. (2012). *Le travail dans le secteur public : Entre institutions, organisations et professions*. Presses Universitaires de Rennes.

Mine, B., & Robert, L. (2013). *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la Détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines* (Collection des rapports et notes de recherche No. 33) (p. 370). Institut National de Criminologie et de Criminologie.

Mine, B., Robert, L., & Maes, E. (2015). *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafreger. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central*. (No. 38) (p. 80). Institut National de Criminologie et de Criminologie.

Nederlandt, O. (2016). L'exécution des peines : peut-on conditionner la réinsertion à l'existence d'un titre de séjour ? *Journal des tribunaux*, 434-437.

Rostaing, C. (2008). Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? *Droit et société*, 67(3), 577-595.

Salle, G., & Chantraine, G. (2009). Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison. *Politix*, n° 87(3), 93-117.

Scheirs, V. (2013). *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk. Een etnografisch onderzoek naar haar interactie, beslissingsprocessen en-praktijken* (Doctoraatsonderzoek). Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles.

Slingeneyer, T. (2014). *Gouvernementalité et libération conditionnelle : Les pratiques décisionnelles sous l'ère des commissions belges de libération conditionnelle*. PAF.

Strauss, A. L. (1992). *La trame de la négociation : Sociologie qualitative et interactionnisme*. Editions L'Harmattan.

Weller, J.-M. (2011). Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail. *Sociologie du Travail*, 53(3), 349-368.